

**DÉCISION DCC 03-056**  
DU 18 MARS 2003

POPULATION DU QUARTIER DE VILLE DE DOWA  
BOLADJI Loukman

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 portant suspension du chef du quartier par le chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

*L'appréciation des motifs de suspension du chef du quartier Dowa de la commune de Ouando relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2000 sous le n° 0843/0051/REC, par laquelle « la population du quartier de ville de Dowa demande l'annulation par la Haute Juridiction de l'arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 portant suspension du chef du quartier par le chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo. » ;

Saisie d'une autre requête du 30 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2000 sous le n° 0844/0052/REC, par laquelle Monsieur Loukman BOLADJI, « chef de quartier de ville de Dowa » sollicite l'annulation du même arrêté ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** que ces deux recours visent à faire apprécier par la Haute Juridiction les motifs de la suspension du chef du quartier Dowa de la commune de Ouando par l'arrêté n° 1LMN/019/SG/BAS du 26 mai 2000 ; que cette appréciation relève du contrôle de légalité et ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Loukman BOLADJI, au chef d'arrondissement de Ouando et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU